



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie**

**INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n°65-2023-06-23-00004**

**portant levée de la mise en demeure à l'encontre de la société Knauf Insulation sur le territoire de la commune de Lannemezan**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 511-1 et L.514 - 5 ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation d'une usine de fabrication de laine de verre du 13 juin 2008 délivré à la société KNAUF INSULATION, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 6 août 2010 et du 10 août 2017 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 18 octobre 2021, faisant suite à la visite d'inspection du 16 septembre 2021 du site exploité par Knauf Insulation à Lannemezan, proposant de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux des 13 juin 2008 et 10 août 2017 susvisés ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2021-11-17-00003 du 17 novembre 2021 portant mise en demeure à l'encontre de la société KNAUF INSULATION sur le territoire de la commune de Lannemezan ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 26 avril 2023 proposant la levée de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

**Considérant** que la visite d'inspection du 18 avril 2023 a permis de s'assurer que les dispositions de l'arrêté préfectoral n°65-2021-11-17-00003 du 17 novembre 2021 portant mise en demeure sont respectées ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

La mesure de mise en demeure notifiée à l'exploitant par arrêté préfectoral n°65-2021-11-17-00003 du 17 novembre 2021 est levée.

L'arrêté préfectoral susmentionné est abrogé.

### **Article 2 : Information des tiers**

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Lannemezan et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Lannemezan pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune et envoyé à la préfecture -pôle environnement / ICPE-.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 181.17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 181.50 du même code :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 4 : Exécution**

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur régional de la DREAL Occitanie,
- M. le maire de Lannemezan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

**Pour notification à**

- M. le directeur de KNAUF Insulation

**Pour information à**

- Mme la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre,
- M. le procureur de la République près le tribunal de Tarbes,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **23 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,



Nathalie GUILLOT-JUIN